

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE TRÉPAIL

ENQUÊTE PUBLIQUE
du mardi 12 au dimanche 31 janvier 2021.

**Concernant la création d'une
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
AYANT POUR OBJET L'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES
sur le territoire de la commune de TRÉPAIL**

RAPPORT D'ENQUÊTE
du commissaire enquêteur

**Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur
sont l'objet d'un document séparé du présent rapport.**

Commissaire enquêteur :
Michel CHOISY par décision n° E20000087/51 du 5 novembre 2020
du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

Sommaire

TITRE I – RAPPORT APRÈS ENQUÊTE.....	3
CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS - OBJET DE L'ENQUÊTE.....	3
I-1 GÉNÉRALITÉS	3
I-2 Situation géo-administrative de la commune	3
I-3 Situation du projet.....	4
I-3.1 Les dysfonctionnements :	4
I-3.2 Caractéristiques pédologiques du vignoble	5
I-4 Contraintes institutionnelles	6
I-4.1 Contraintes environnementales.....	6
I-5 Risques majeurs naturels et technologiques.....	8
I-5.1 Risques naturels pouvant affecter la commune de TRÉPAIL.....	8
I-5.2 Prévention des Risques de TRÉPAIL	8
I-6 OBJET DE L'ENQUÊTE.....	9
I-6.1 Cadre juridique.....	9
I-6.2 Étude hydraulique antérieure :	9
I-7 Caractéristiques de l'ASA.....	10
I-7.1 Objet de l'Association Syndicale Autorisée de TRÉPAIL	10
I-7.2 Dénomination et siège de l'Association	10
I-7.3 La surface de l'ASA et les propriétaires.....	11
I-7.4 Les ressources de l'ASA	11
I-8 Composition du dossier d'enquête	11
I-9 Analyse du dossier d'enquête	12
CHAPITRE II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	12
II-1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	12
II-1.1 Désignation du Commissaire Enquêteur	12
II-1.2 Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête :	13
II-1.3 Calendrier de l'enquête et des permanences	13
II-1.4 Réunion préparatoire avec les Élus.....	13
II-1.5 Visite des lieux.....	13
II-1.6 Information et publicité	14
II-2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	15
II-2.1 Mise à disposition du dossier d'enquête	15
II-2.2 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier d'enquête	15
II-3 Résultat provisoire de la consultation des propriétaires.....	15
II-4 Décompte des visites et des observations	16
II-5 Procès-verbal de synthèse des observations.....	16
II-6 Réponse du maître d'ouvrage	16
CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS	17
III-1 Objet et analyse des observations :.....	17
III-2 Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur	18
TITRE II - CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	20
III-3 Problématique du projet	20
III-4 Conclusions motivées du commissaire enquêteur	21
III-5 Avis du commissaire enquêteur :	25

COMMUNE DE TRÉPAIL

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
AYANT POUR OBJET L'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES

TITRE I - RAPPORT APRÈS ENQUÊTE

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS - OBJET DE L'ENQUÊTE

I-1 GÉNÉRALITÉS

I-2 SITUATION GÉO-ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

TRÉPAIL est une commune du Nord-est de la France, située dans le département de la Marne et la région Grand Est. Elle est placée à équidistance des agglomérations de REIMS, CHÂLONS en CHAMPAGNE et ÉPERNAY.

Antérieurement membre de la « Communauté de communes de Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims », la commune est membre depuis le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté Urbaine du Grand REIMS qui regroupe 143 communes.

Les 431 habitants du village de TRÉPAIL appelés Trépaillots et Trépaillotes vivent sur une superficie totale de 838 hectares (8,38 km²) avec une densité de 51 habitants par km² et une moyenne d'altitude de 164 m. En fond de vallon du ru de TRÉPAIL, en limite de commune avec Vaudemange, le point le plus bas s'élève à 123 mètres, tandis que le massif forestier culmine à 286 mètres, en limite nord de la commune.

Les communes voisines sont : Verzy, Villers-Marmery, Billy le Grand, Vaudemange et Ambonny.

REIMS à 20 kilomètres au nord-ouest à vol d'oiseau est la grande ville la plus proche de TRÉPAIL.

Les gares ferroviaires les plus proches de TRÉPAIL se trouvent :

à Val-de-Vesle (8.41 kilomètres), Sept-Saulx (7.36 kilomètres), Prunay (10.16 kilomètres), Sillery (11.01 kilomètres), Mourmelon-le-Petit (10.3 kilomètres).



Le maire actuel du village de TRÉPAIL est Denis BOUDVILLE.

La commune se trouve dans l'arrondissement de REIMS du département de la Marne, canton de MOURMELON-VESLE et MONTS-DE-CHAMPAGNE.

La commune de TRÉPAIL est comprise dans le Parc naturel régional de la Montagne de REIMS (PNRMR) créé par la Région (Champagne-Ardenne) le 28 septembre 1976. Le PNRMR est

régi par une charte mise en œuvre sur le territoire du parc par le syndicat mixte, organisme public responsable de l'aménagement et de la gestion du Parc.

Le village est traversé par la route départementale 26, support de la « Route Touristique du Champagne » qui relie Brimont à Ambonnay.

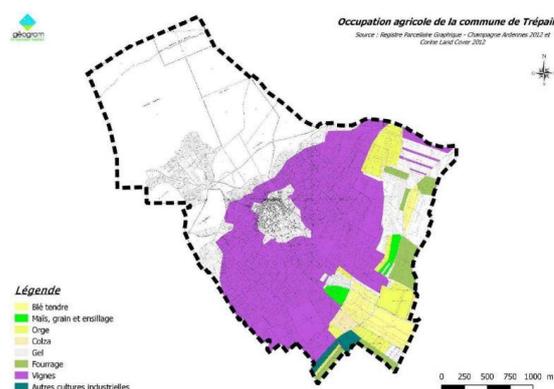
I-2.1.1 Occupation du sol :

La commune de Trépail est majoritairement occupée par les espaces agricoles qui occupent 54,3% du territoire dont 34,2% de vignoble. Les espaces boisés s'étendent sur 42,5% et occupent la partie nord du territoire. Les espaces urbanisés, centrés sur le bourg, n'occupent que 3,2% du territoire.

Surface totale du territoire communal : 837,5 ha		
Secteur urbanisé	26,4 ha	3,2 %
Terres agricoles	168 ha	20,1 %
Terres viticoles	286,8 ha	34,2 %
Forêts et milieux naturels	356,4 ha	42,5 %

La vue ci-contre montre l'occupation agricole de la commune de TRÉPAIL

La commune de Trépail est incluse dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée « Champagne » et « Coteaux Champenois ». Une partie de la zone bâtie est identifiée dans l'aire parcellaire délimitée par le projet d'ASA.



I-3 SITUATION DU PROJET

Le périmètre du projet de création de l'ASA représente une surface viticole de 275 hectares 66 ares et 74 centiares. Il englobe le vignoble qui occupe l'ensemble d'un versant délimité, au nord-ouest par la lisière du massif forestier située entre 200 et 220 m d'altitude et vers l'aval du versant par la limite de l'AOC à 130 m d'altitude environ marquée par le talweg du ruisseau de Trépail qui s'écoule nord-ouest /sud-est, en direction de Vaudemange.

Ensermé au cœur de son vignoble, le village est blotti près de la forêt au milieu du versant entre 170 et 200 mètres d'altitude.

I-3.1 Les dysfonctionnements :



L'altitude des versants et le dénivelé important qui caractérisent le relief du coteau viticole de TRÉPAIL favorisent le ruissellement lors des orages et des épisodes pluvieux. Ce contexte est responsable de l'érosion des terres cultivées, du ravinement des chemins d'exploitation et de la saturation des fossés d'assainissement.

Depuis près d'un demi-siècle, les conseils municipaux successifs ont au fil du temps aménagé divers chemins d'exploitation pour faciliter la circulation et l'accès aux parcelles. D'abord réalisés en goudron puis en béton les revêtements des chemins ont subis et subissent des dégradations qui nécessitent maintenant un entretien incompatible avec les finances communales.

Dans un souci de protection contre des risques d'inondation et/ou des phénomènes de coulées de boue sur le village, il est désormais nécessaire de contrôler le ruissellement en provenance des coteaux. Les désordres climatiques observés ces dernières décennies s'ajoutent à l'urgence de la situation.



Le principal exutoire actuel des écoulements pluviaux est constitué par le « ru de TRÉPAIL » localement dénommé « ruisseau ». Il reçoit la majeure partie des eaux ruisselées sur la commune. Sa capacité d'évacuation est limitée par une canalisation partielle de son lit et la faiblesse de son profil en travers responsables d'une saturation rapide.



Par ailleurs, les fossés d'assainissement de la route départementale 26 traversant la commune dans le sens nord-est/sud-ouest reçoivent en plus des

eaux de la chaussée, les eaux chargées en provenance du vignoble qui l'entoure de part et d'autre. Les fossés d'assainissement routier s'écoulent en partie vers le « ruisseau » laissant ainsi la possibilité de rechercher un partenariat entre la future ASA et le gestionnaire de la voirie départementale.

I-3.2 Caractéristiques pédologiques du vignoble

TRÉPAIL se situe sur l'extrémité Est de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin Parisien. Les niveaux tertiaires sont surtout visibles au niveau des versants, là où les vallées les ont découpés. En pied de versant et au fond de la vallée, les terrains secondaires (craie du Crétacé) sont souvent masqués par des formations superficielles plus récentes.

La commune de TRÉPAIL figure sur la feuille géologique d'AVIZE, dressée par le BRGM.

De nombreuses manifestations karstiques existent à l'extrémité Est de la Montagne de Reims. Le réseau karstique de TRÉPAIL fait partie des réseaux reconnus par les spéléologues. Exploré en amont du village sur plus de 600 m, l'alimentation se fait entre autres par les gouffres de la Baticaude⁽¹⁾. L'exurgence alimente le village en eau potable. Au moulin de Crilly (Ambonnay), une grosse source ramène au jour des sables tertiaires mettant en évidence le prolongement du réseau très bas dans la plaine.

La morphologie du coteau est en grande partie due à la nature du sous-sol. Les matériaux meubles comme les marnes, argiles ou sables, peu stables, correspondent aux pentes les moins fortes à l'aval et au sommet du coteau tandis que les calcaires grossiers, en milieu de coteau, correspondent aux pentes les plus fortes.

Ces pentes déterminent également la sensibilité des sols à l'érosion, puisqu'elles génèrent chacune un type de sol caractéristique.

Cependant, les sols rencontrés sont depuis longtemps remaniés par les interventions anthropiques notamment lors des renouvellements des plantations de vigne.

⁽¹⁾ Des fouilles archéologiques récentes ont révélé un important centre de production de céramique gallo-romain au lieu-dit du Trou de la Baticaude

I-3.2.1 Conséquences du ruissellement et de l'érosion

Les conséquences des phénomènes d'érosion courante et d'accumulation des eaux sont constatées sur le terrain et chaque épisode pluvieux engendre des inondations plus ou moins graves.

Les aménagements réalisés dans le passé au coup par coup sans véritable cohérence sont détériorés et inefficaces face aux événements naturels inhabituels. Lors d'évènements orageux le secteur viticole subit des désordres récurrents tels que : ravinements, parcelles viticoles et chemins d'exploitation immergées par des eaux chargées de boues, pierres et sarments encombrant les fossés d'évacuation et inondent des biens privés et publics.

Ces nuisances sont de manière générale source d'un accroissement des coûts de production notamment pour la profession viticole présente sur les coteaux.

I-4 CONTRAINTES INSTITUTIONNELLES

Le territoire communal de TRÉPAIL est soumis à des contraintes réglementaires de gestion des milieux naturels, de développement des territoires et de protection des populations et des biens à l'égard des risques environnementaux, notamment :

I-4.1 Contraintes environnementales

I-4.1.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de TRÉPAIL est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la SEINE et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) ⁽²⁾ 2016-2021, approuvé par arrêté du 20 décembre 2015. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers divisés en 44 orientations déclinées en dispositions.

La commune de TRÉPAIL est intéressée par les leviers 1 et 2, notamment pour ce qui concerne la diminution des pollutions et la protection de la ressource en eau ainsi que la prévention des inondations.

Les objectifs de bon état écologique et chimique à atteindre pour les masses d'eau superficielles présentes sur la commune de Trépail sont les suivants :

Nom de l'unité hydrographique	Nom de la masse d'eau	Objectifs d'état retenus	
		écologique	chimique
Marne vignoble	Ru de Trépail	Bon état en 2027	Non déterminé

La commune de TRÉPAIL n'est pas couverte par un SAGE.

I-4.1.2 Le schéma régional de cohérence écologique – SRCE :

Le projet de SRCE de Champagne-Ardenne a été arrêté par le Président de la Région et le Préfet de région par arrêté conjoint le 4 décembre 2014.

Ce schéma constitue un document-cadre de référence visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en faveur de la biodiversité et à faciliter un aménagement du territoire respectueux des continuités écologiques.

Sur la commune de TRÉPAIL, la cartographie du SRCE met en avant la présence d'un réservoir de biodiversité qui englobe les ZNIEFF de type 1 et 2 présentes sur le territoire ⁽³⁾. Ce réservoir doit être préservé dans le PLU.

(2) Consultable à : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage-2016-2021>

(3) Confer le § 1-4.1.1 ci-dessus

I-4.1.3 Les zones naturelles présentes sur la commune

Le territoire communal abrite plusieurs milieux naturels remarquables :

La zone spéciale de conservation (ZSC) du « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et Étangs associés » définie par arrêté du 30 janvier 2014 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, constitue une zone spéciale de conservation (FR 2100312) au titre du réseau écologique européen **Natura 2000** qui s'étend sur 1733 ha dans le département de la Marne, sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ-Champagne, Bouzy, Champillon, Dizy, Fontaine-sur-Ay, Germaine, Hautvillers, Mailly-Champagne, Mutigny, Nanteuil-la-Forêt, Saint-Imoges, **TRÉPAIL (191,2 ha /1733 ha)**, Val de Livre, Ville-en-Selve, Villers-Marmery.

- La ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) »

D'une superficie de 4.854 hectares, elle est limitée par les communes de Saint-Imoges/Champillon à l'ouest, TRÉPAIL /Louvois/Avenay-Val-d'Or au sud, Villers-Marmery à l'est, Verzy et Germaine au nord.

- La ZNIEFF de type 1 « Bois et pelouses de la Cendrière » à TRÉPAIL.

La ZNIEFF des bois et pelouses de la Cendrière est située au nord du village de Trépail et fait partie de la grande ZNIEFF de type II du massif boisé de la Montagne de Reims.

- La ZNIEFF de type 1 « Forêts et pelouses des Garennes et des Tournants à Villers-Marmery ».

La ZNIEFF des bois et pelouses des Garennes et des Tournants est située au sud du village de Villers-Marmery et à l'Est de la commune de TRÉPAIL. Elle fait partie de la grande ZNIEFF de type II du massif boisé de la Montagne de Reims et comporte des forêts diverses, des pelouses (anciens savarts), des groupements d'éboulis (au sud-est de la zone) ainsi que des lisières forestières bien caractérisées.

I-4.1.4 Le plan de gestion des risques inondations -PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 7 décembre 2015.

Le territoire communal de TRÉPAIL n'est pas concerné par les 16 territoires à risque important d'inondation (TRI) identifiés dans le PGRI et pour lesquels doivent être mises en place des Stratégies Locales.

I-4.1.5 Le schéma régional climat air Énergie – SRCAE :

Le plan climat air énergie régional (PCARER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012. Il comporte en annexe le schéma régional éolien document opposable aux tiers.

Le territoire communal de Trépail est compris dans une zone défavorable au développement éolien au SRCAE.

I-4.1.6 La charte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims :

Au regard de la protection des paysages ont été délimitées des Zones d'Intérêt Paysager Majeur (ZIPM) présentes sur le territoire du Parc. Dans l'objectif de s'assurer de la protection des vues éloignées et rapprochées de la Montagne de Reims, la charte du Parc prévoit plusieurs mesures qui s'appliquent spécifiquement à ces zones :

La commune de Trépail est majoritairement intégrée dans la ZIPL « Flanc nord de la Montagne de Reims ». Une partie du territoire est également incluse dans le ZIPM « Flanc sud de la Montagne de Reims ».

Le PLU doit être compatible avec les orientations et les mesures inscrites dans la charte).

I-4.1.7 Les espaces naturels sensibles

Aucun n'est situé à proximité de la commune de TRÉPAIL.

I-5 RISQUES MAJEURS NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Selon l'article L125-2 du Code de l'Environnement, tout citoyen a droit à une information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels il est exposé, complétée des mesures de sauvegarde qui le concernent. Ainsi, les risques naturels et technologiques sont identifiés à l'échelle du département dans les différentes communes et résumés dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) révisé annuellement. À l'échelon communal, les Municipalités détaillent dans un Document Communal d'information les risques majeurs répertoriés. Ce document est complété par le plan communal de sauvegarde contenant des consignes de sécurité spécifiques.

Les risques naturels et technologiques qui affectent la commune de TRÉPAIL figurent dans le document unique regroupant les risques présents dans le département de la marne : le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) arrêté pour 2020 par arrêté préfectoral n°DCP-2019-039 du 2 septembre 2019. Le document est consultable en préfecture, sous-préfecture et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture, à l'URL suivante : [*PLAQUETTE DDRM 2018 web-4.pdf \(marne.gouv.fr\)](http://*PLAQUETTE-DDRM-2018-web-4.pdf)

I-5.1 Risques naturels pouvant affecter la commune de TRÉPAIL

Selon diverses sources, les principaux risques majeurs identifiés affectant la commune de TRÉPAIL, sont :

- . Inondation ;
- . Inondation – Par ruissellement et coulées de boue ;
- . Mouvement de terrains ;
- . Mouvement de terrain – Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) ;
- . Mouvement de terrain – Glissement de terrain

Deux arrêtés de catastrophe naturelle ont récemment été pris sur la commune, il s'agit de la tempête de 1999 et des événements de l'été 2001 qui ont touchés de nombreuses communes marnaises.

Arrêtés de catastrophes naturelle pour la commune de TRÉPAIL

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	J.O. du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	6/07/2001	6/07/2001	27/12/2001	18/01/2002

I-5.2 Prévention des Risques de TRÉPAIL

Le territoire de la commune de TRÉPAIL/

Séisme zone de sismicité 1

Plan de prévention pour la ville de TRÉPAIL/

PPRn-Mouvement de terrain - Glissement de terrain – Fluage/solifluxion : Vallée de la Marne prescrit le 3 avril 2007 ;

PPRn-Mouvement de terrain - Glissement de terrain – Glissement : Vallée de la Marne prescrit le 3 avril 2007 ;

PPRn-Mouvement de terrain - Glissement de terrain – Glissement : cote Ile de France -Vallée Marne prescrit le 3 avril 2003 et modifié le 3 janvier 2008 ;

Risques technologiques

Apparemment le territoire communal de TRÉPAIL n'est pas concerné par les risques technologiques représentés par les barrages, le risque industriel et les transports de matières dangereuses.

I-6 OBJET DE L'ENQUÊTE

D'une part, la présente enquête a pour objet de définir le périmètre de la future ASA et de vérifier l'existence de l'intérêt (collectif) général de ses missions définies dans les statuts et montrer que le périmètre projeté recouvre bien les surfaces nécessaires à ces missions ;

Et d'autre part, de soumettre le projet de statuts de l'ASA aux personnes intéressées et inviter les propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre, avisés préalablement à déclarer s'il adhère ou non à l'association projetée.

Le Préfet du département est l'autorité administrative compétente pour organiser l'enquête relative à la constitution de l'ASA. Il prend un arrêté par lequel il ordonne l'ouverture de l'enquête publique, organise la consultation des propriétaires intéressés ⁽⁴⁾ et les convoque en assemblée générale en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Syndicale Autorisée projetée. L'assemblée générale a lieu au moins un mois après la clôture de l'enquête.

En l'occurrence celle-ci aura lieu le mercredi 10 mars 2021 à 14 heures 00 au foyer rural Claude Beaufort de TRÉPAIL (51380).

I-6.1 Cadre juridique

Depuis la réforme de 2004, le cadre juridique régissant la constitution des Associations Syndicales de propriétaires est défini par l'ensemble des dispositions contenues dans le corpus des textes ⁽⁵⁾ suivants :

- L'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 7 à 16 ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L110-1 et 2 et R111-1 et 2 et R112-1 à R112-24 ;

Le projet de création d'une Association Syndicale Autorisée porté par la commune de TRÉPAIL a été établi en application de ces textes et l'autorité administrative a ouvert l'enquête publique. Cette dernière s'est déroulée selon les dispositions de :

- L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 ⁽⁶⁾ prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant la constitution et convoquant les propriétaires intéressés en assemblée générale ;
- La décision du 20 novembre 2019 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2020, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Marne ;
- La décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 5 novembre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur pour l'enquête précitée ;
- Le dossier d'enquête constitué en vue de la création d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement des coteaux viticoles dans la commune de TRÉPAIL, comprenant notamment le projet de statuts, le plan parcellaire et l'état des propriétaires concernés.

I-6.2 Étude hydraulique antérieure :

Par suite des événements météorologiques violents et récurrents de la décennie 1990/2000 et des dégâts provoqués sur le réseau viaire viticole et dans le bourg, la municipalité a créé une « commission hydraulique » et une étude hydraulique a été engagée sur l'ensemble du territoire

(4) On entend par « propriétaire intéressé » toute personne dont la propriété se trouve incluse dans le périmètre de l'ASA – ce qui exclut les locataires – et qui ont intérêt aux missions assurées par l'ASA.

(5) La direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur a réalisé une compilation de tous ces textes, publiée sous forme d'une circulaire-guide des associations syndicales de propriétaires du 11 juillet 2007, qui donne de nombreux renseignements utiles.

(6) Joint au bordereau des pièces annexes.

communal. L'objectif étant d'identifier la nature et l'importance des risques et d'envisager des solutions pour y remédier.

Les propositions faites suite aux résultats de cette étude reposaient sur la construction de bassins de rétention onéreux de construction et consommateurs de foncier indisponible. Cette double contrainte était alors insupportable pour la commune qui a différé son projet.

Aujourd'hui les problématiques hydrauliques sont appréhendées sous un angle plus respectueux de l'environnement. Les modes culturels laissent une large place aux enherbements des rangs et des fourrières favorisant considérablement l'infiltration et diminuant ainsi les volumes ruisselés.

Ces considérations militent pour la réalisation d'une nouvelle étude actuelle privilégiant le recours à des solutions hydraulique douce pour identifier, contrôler et réduire les phénomènes dus au ruissellement des eaux météoriques dans le vignoble.

I-7 CARACTÉRISTIQUES DE L'ASA

Une association syndicale autorisée est un établissement public administratif créé et contrôlé par l'État. Ses membres sont des personnes privées, des personnes morales, et des personnes de droit public (commune ou département) qui sur un périmètre déterminé disposent de la « capacité civile » pour exécuter certains travaux spécifiques d'amélioration et/ou d'entretien intéressant à la fois leurs propriétés et l'utilité générale. Constituée après enquête où tous les propriétaires avisés préalablement, sont invités à faire connaître leur accord ou désaccord, la création de l'ASA peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque se dégagent l'une ou l'autre des majorités qualifiées suivantes :

- Au moins 2/3 des propriétaires représentant au moins moitié de la superficie des terrains compris dans le périmètre ;
- Ou, au moins moitié des propriétaires représentant les 2/3 de la superficie des terrains.

Dès lors, les propriétaires opposés à l'ASA sont inclus dans celle-ci sauf à délaisser leurs terrains moyennant indemnité en vertu de l'article 17 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

I-7.1 Objet de l'Association Syndicale Autorisée de TRÉPAIL

L'article 4 du projet de statuts de l'ASA dans la commune de TRÉPAIL, précise que l'association a pour buts la définition, l'exécution et l'entretien :

- Des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;
- Des travaux de drainage, de captages de sources, de transport et d'évacuation des eaux excédentaires et plus globalement des travaux d'aménagement hydraulique de la voirie des coteaux en vue de leur assainissement ;
- Des travaux permettant soit d'améliorer l'infiltration, soit de limiter ou freiner les eaux ruisselées ;
- De certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA ;
- De l'entretien des ouvrages ;
- De l'embellissement de ces ouvrages et plus globalement des paysages viticoles.

L'ensemble de ces actions devra prendre en considération les enjeux environnementaux, notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

I-7.2 Dénomination et siège de l'Association

Selon les termes de l'article 3 du projet de statuts, le siège de l'Association est fixé à la Mairie de TRÉPAIL – rue de la mairie, 51380 – TRÉPAIL.

La désignation de l'Association est la suivante :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
POUR L'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES
DE TRÉPAIL.

I-7.3 La surface de l'ASA et les propriétaires

Le projet d'ASA comprend 3196 parcelles représentant une surface cadastrée ⁽⁷⁾ totale de 275 hectares 66 ares 74 centiares dont 265 ha 05 ares 11 centiares sont plantés de vignes (classés en AOC), 5 ha 12 ares 32 centiares non plantés et 5 ha 49 ares 31 ca hors AOC.

La superficie moyenne d'une parcelle est de 8 ares 62 centiares.

La surface cadastrée du projet d'ASA est divisée entre 648 comptes de propriétaires ⁽⁸⁾.

I-7.4 Les ressources de l'ASA

Prévue à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les ressources de l'Association Syndicale sont constituées des redevances dues par ses membres, des emprunts, des subventions de diverses origines ou de toute autre ressource.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres de l'ASA en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Les redevances doivent être suffisantes à couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales, ainsi que pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'ASA est établi par le Syndicat selon les règles de l'article 51 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 et soumis au dépôt de 15 jours pour enquête au siège de l'association.

Les redevances sont recouvrées comme en matière de contribution directe. Une majoration peut être appliquée selon la réglementation en vigueur.

I-7.4.1 Programmation et estimation des dépenses

Sur proposition du Syndicat, les dépenses occasionnées par les projets de travaux et les emprunts nécessaires à leur financement sont votés par l'Assemblée Générale des propriétaires.

La représentation de la propriété au cours des Assemblées de propriétaires est de 1 voix pour 10 ares. Tout membre de l'association aura au minimum 1 voix, et un même membre ne peut pas disposer d'un nombre supérieur à 170 voix.

La limite des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat est définie par l'Assemblée des propriétaires qui en fixe par délibération le montant maximum.

I-8 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier mis à l'enquête a été présenté dans une chemise cartonnée intitulé : **dossier du projet soumis à l'enquête**, contenant les documents suivants :

Projet de statuts d'association composé de :

- Annexe n°1 : plan indiquant le périmètre des terrains intéressés ;
- Annexe n°2 : liste des terrains intéressés.

Matrice cadastrale du projet d'association ;

(7) Valeurs fournies par la chambre d'agriculture à partir du cadastre.

(8) Un compte de propriétaires peut comprendre un propriétaire, un propriétaire avec l'usufruitier, un maître d'indivision avec les membres de l'indivision et/ou usufruitier (confer le dossier d'enquête : état des propriétaires de chaque parcelle).

Description du projet d'ASA ;

Textes réglementaires actualisés régissant les associations syndicales de propriétaires :

- Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- Décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Étaient jointes au dossier les pièces réglementaires suivantes :

- **L'avis d'enquête** publié par voie de presse : chemise contenant les quatre journaux habilités ;
- **L'arrêté préfectoral**, en date du 10 décembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant la constitution d'une Association Syndicale Autorisée sur le territoire de la commune de TRÉPAIL et convoquant les intéressés en assemblée générale ;
- **Le registre d'enquête** destiné à recueillir les observations du Public au cours de l'enquête.

Le dossier d'enquête tel que présenté répond aux dispositions de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation.

I-9 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Aussitôt en possession du dossier d'enquête fourni par la sous-préfecture d'Épernay, j'ai procédé à un examen attentif de l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête décrit ci-dessus, notamment sur le plan réglementaire.

Par ailleurs, j'ai demandé des précisions et des renseignements à monsieur BOUVILLE Denis maire de TRÉPAIL au cours de la réunion préalable à l'enquête du jeudi 7 janvier 2021.

J'estime que le dossier d'enquête est complet et de bonne facture. Les plans fournis sont clairs et précis pour que chacun puisse identifier la ou les parcelles concernées par le périmètre. La liste des parcelles intéressées et la liste des propriétaires complètent l'ensemble des éléments nécessaires à la complète appréhension du projet.

Les pièces composant le dossier permettent la compréhension du projet de création de l'ASA par les propriétaires et le Public en vue de l'aménagement des coteaux viticoles de la commune de TRÉPAIL.

En conclusion le dossier soumis à l'enquête est conforme au corpus des textes qui régissent la création des Associations syndicales, notamment l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

La présente enquête est une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) dont la DUP ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement. En conséquence, le projet de création d'ASA de TRÉPAIL relève de l'application de l'article L.110-1-1^{er} alinéa du Code de l'Expropriation (enquête non environnementale). L'enquête est menée selon les articles R112-1 à R.112-24 du même code.

II-1.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par courrier du 21 octobre 2020, la sous-préfecture d'Épernay a sollicité auprès de M. le Président du Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) sur le territoire de la commune de TRÉPAIL.

Par décision n° E20000087/51 du 5 novembre 2020, le vice-président du Tribunal Administratif a désigné monsieur Michel CHOISY en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête publique.

II-1.2 Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête :

Par arrêté du 10 décembre 2020, le préfet du département de la marne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la constitution de l'ASA et convoquant les intéressés en assemblée générale constitutive.

L'arrêté répond aux dispositions de l'article R.112-12 du code de l'Expropriation et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

II-1.3 Calendrier de l'enquête et des permanences

Les dates de l'enquête et des permanences ont été fixées en concertation entre le Pôle Départemental des Associations Syndicales de Propriétaires de la sous-préfecture d'Épernay, la mairie de TRÉPAIL et le commissaire enquêteur.

Il en est ressorti le calendrier suivant :

La durée de l'enquête a été fixée à 22 jours consécutifs, du mardi 12 janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021, et les dates des permanences du commissaire enquêteur en mairie de TRÉPAIL, siège de l'enquête, les :

- Lundi 1^{er} février 2021 de 14 heures à 16 heures ;
- Mardi 2 février 2021 de 16 heures à 18 heures ;
- Mercredi 3 février 2021 de 10 heures à 12 heures.

Le certificat ⁽⁹⁾ établi par le maire de TRÉPAIL, notamment aux alinéas 4 et 5, atteste des conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête publique ont été remplies.

II-1.4 Réunion préparatoire avec les Élus

Une réunion ⁽¹⁰⁾ de préparation et de concertation a eu lieu à mon initiative, le jeudi 7 janvier 2021 à 10 heures en mairie de TRÉPAIL, avec monsieur BOUDVILLE Denis maire de la commune et monsieur Jean-Max DE FRANCE président provisoire de l'ASA.

J'ai remis à monsieur le maire, le dossier d'enquête retiré en sous-préfecture d'Épernay ainsi que le registre destiné à recevoir les observations du Public, visé et paraphé par mes soins. Nous avons ensuite évoqué et commenté les points essentiels de l'enquête et les mesures nécessaires au bon déroulement de cette dernière, notamment, la publicité et l'affichage, l'information des intéressés avec une attention particulière à l'émargement des destinataires de courrier remis en main propre.

II-1.5 Visite des lieux

Mettant à profit mes déplacements en mairie de TRÉPAIL, je me suis rendu en divers points des coteaux afin de prendre en compte les difficultés du terrain, notamment d'apprécier les pentes et voir les quelques aménagements ponctuels réalisés dans la partie du vignoble.

De ces visites, j'ai pu constater à plusieurs reprises des submersions de la route départementale 26 (cf photo du § I-3.1 supra) et des chemins inondés tel celui qui débouche sur le chemin qui longe le ruisseau de TRÉPAIL dont le pont busé semble d'un bien faible diamètre pour accepter des débits importants et qui présente en aval des affouillements inquiétants pour sa stabilité (cf. aussi photo du § I-3.1 ci-dessus).

Certains chemins d'exploitation présentent des passages difficiles en raison des ornières profondes rendant la circulation chaotique, des protections hétéroclites de parcelles renvoyant le

(9) Le certificat est joint au bordereau des pièces annexes

(10) Le compte rendu figure en pièces annexes

ruissellement dans le chemin et des fossés d'assainissement comblés manifestement inaptes à remplir leur fonction.

II-1.6 Information et publicité

II-1.6.1 Réunion publique de présentation du projet

Le projet de création de l'ASA a été présenté en réunion publique en octobre 2019 à la salle de réunion du foyer Claude Beaufort, rue Saint Vincent à TRÉPAIL. Environ quatre-vingts personnes y ont assisté. Les débats, auxquels ont participé des personnes expérimentées, ont permis d'apporter des réponses aux questionnements légitimes des propriétaires et exploitants venus s'informer.

II-1.6.2 Information des propriétaires

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 du 3 mai 2004, la notification de l'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête a été adressée à chaque propriétaire de parcelle susceptible d'être incluse dans le périmètre de la future association.

Accompagné du projet de statut, cet acte invite les propriétaires à déclarer à l'aide du formulaire également joint à l'envoi, s'ils souhaitent ou non adhérer à l'association projetée et les convoque en assemblée générale.

Les notifications individuelles ont été adressées les 17 et 18 décembre 2020 aux propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

Les alinéas 2 & 3 du certificat du maire de TRÉPAIL attestent des conditions dans lesquelles les formalités de notification individuelles aux propriétaires ont été réalisées.

II-1.6.3 Publication légale

Conformément à l'article R.112-14 et 112-15 du Code de l'Expropriation et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, la publicité a été effectuée par voie de presse et d'affichage de l'avis au Public d'ouverture d'enquête comportant les indications figurant dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête. En outre, cet avis a été publié sur le site internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr).

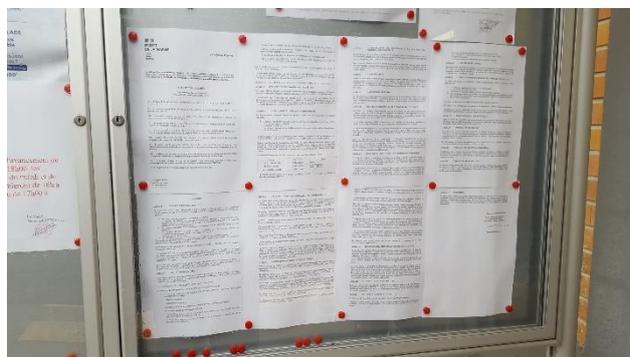
La **publication** de l'avis d'enquête a eu lieu dans les journaux locaux ⁽¹¹⁾ à la rubrique « Annonces légales » dans :

- Le quotidien « L'UNION » : p. 29 du 28 décembre 2020 et p. 38 du vendredi 15 janvier 2021.
- L'hebdomadaire « les petites affiches MATOT BRAINE » : journal n°7896 du 28 décembre 2020 et journal n°7899 du 18 janvier 2021.

L'**affichage** de l'avis d'enquête a été effectué avant le 28 décembre 2020, au panneau d'affichage officiel de la mairie de TRÉPAIL.

J'ai effectué le contrôle de l'affichage le jeudi 7 janvier 2021 et à chacune de mes permanences des 1,2 et 3 février 2021.

Le certificat d'affichage établi par le maire de TRÉPAIL à l'issue de l'enquête, atteste de l'accomplissement de l'affichage de la publicité.



(11) Copie des attestations et/ ou copie des coupures de presse figurent au bordereau des pièces annexes.

II-2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-2.1 Mise à disposition du dossier d'enquête

Au cours des vingt jours d'enquête, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du Public au secrétariat de la mairie et pendant les trois permanences du commissaire enquêteur dans la salle du conseil municipal.

Cette salle spacieuse largement éclairée disposait notamment de nombreux sièges et d'une grande table propice à la consultation en toute quiétude des documents dans d'excellentes conditions. Il était aisé d'y recevoir le Public, soit individuellement ou par petits groupes si nécessaire.

II-2.2 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier d'enquête

L'enquête publique proprement dite s'est achevée le dimanche 31 janvier 2021 à 18 heures et les trois permanences du commissaire enquêteur le mercredi 3 février 2021 à 12 heures 30. Conformément au premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral, j'ai clos et signé le registre d'enquête, acte signifiant également la clôture de l'enquête.

Le dossier et le registre d'enquête ont été remis au commissaire enquêteur et monsieur le maire a établi et signé le certificat du maire ⁽¹²⁾ attestant de :

- La publication et l'affichage de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 ordonnant l'ouverture de l'enquête et convoquant les intéressés en Assemblée Générale ;
- La réalisation des notifications individuelles dans les délais ;
- Des conditions dans lesquelles les formalités d'enquête ont été accomplies en totalité selon les formes prescrites.

Selon les termes de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, le dossier et le registre d'enquête seront transmis par le commissaire enquêteur en même temps que son rapport et ses conclusions motivées, à la sous-préfecture d'ÉPERNAY, Pôle départemental des associations syndicales de propriétaires, 1 rue Eugène Mercier CS90509, 51331 ÉPERNAY CEDEX.

II-3 RÉSULTAT PROVISOIRE DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Le mercredi 3 février 2021, monsieur Xavier CARPENTIER de la Chambre d'Agriculture de la Marne accompagné de monsieur Guillaume TURCK sont venus procéder au décompte des bulletins réponses d'adhésion ou de refus d'adhésion parvenus en mairie.

À la clôture de l'enquête, le résultat du décompte provisoire s'établit comme suit :

Sur 648 comptes de propriétaires représentant 275 hectares 66 ares et 74 centiares de superficie cadastrée :

- 65 comptes n'ont pas été distribués à leur destinataire, représentant une superficie de 18 ha 87 ares 47 centiares soit 10,03 % des voix.
- 369 bulletins réponses de comptes de propriétaires représentant une surface de 173 ha 77 ares 21 centiares soit 56,95% de propriétaires ont répondu ;

Ne sont donc pas encore parvenus les bulletins d'adhésion ou de refus de :

- 214 comptes de propriétaires, représentant 33,02% des voix et 83 ha 02 ares 06 centiares, n'étaient pas encore parvenus en mairie à la date d'enregistrement.

Les originaux des notifications individuelles, les récépissés de la poste, les LRAR non distribués et tous les bulletins parvenus en mairie sont conservés à la mairie de TRÉPAIL sous la responsabilité du maire et du président provisoire de l'ASA.

(12) Le certificat est joint au bordereau des pièces annexes

Rappel :

L'article 13 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précisé à l'article 8-3° du décret d'application et rappelé à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, prévoit :

« Les propriétaires intéressés qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit au projet de création de l'ASA avant la réunion de l'assemblée générale constitutive, ou par un vote au cours de cette assemblée, seront réputés favorables à la constitution de l'association »

II-4 DÉCOMPTÉ DES VISITES ET DES OBSERVATIONS

À l'issue de l'enquête, j'ai rassemblé les observations portées par le Public sur le registre d'enquête, celles adressées par courrier au commissaire enquêteur à la Mairie de TRÉPAIL (siège de l'enquête), place de la mairie 51380 TRÉPAIL ainsi que celles formulées à l'adresse électronique : sp-epernay-pole-asp@marne.gouv.fr, visée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

Du mardi 12 janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021, aucune mentions manuscrites n'a été portées sur le registre d'enquête de TRÉPAIL.

Au cours des trois permanences du commissaire enquêteur,

Les résultats du décompte des observations exprimées par mode d'expression figurent dans le tableau suivant :

Fréquentation du Public au cours des permanences du commissaire enquêteur :

Visites\Dates	1 ^{er} février	2 février	3 février	Hors délai
Nb de visites	-	3	2	1
Total	5			

Monsieur le maire et le président provisoire sont tous deux venus le 1^{er} février faire un point sur l'enquête et informer sur la situation des retours des bulletins.

Monsieur le président provisoire a été présent à chaque permanence.

Le 3 février étaient également présents les deux personnels de la chambre d'agriculture pour effectuer les décomptes provisoires des bulletins à l'issue de l'enquête.

II-5 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Bien que le code de l'expropriation ne prévoit pas la rédaction d'un procès-verbal de synthèse des observations usité dans les enquêtes environnementales, l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 a prescrit cette mesure. En conséquence, j'ai établi et rédigé le procès-verbal⁽¹³⁾ de synthèse des observations du Public sur la base du registre d'enquête et des résultats des différents moyens d'expression mis à disposition du Public, tant par la mairie que par la préfecture.

Afin de préserver les délais de réponse et de transmission du rapport et de mes conclusions, j'ai adressé par courriel le jeudi 4 février 2021, le procès-verbal de synthèse des observations du Public à monsieur BOUVILLE Denis maire de la commune en lui proposant, compte tenu du faible nombre et de la teneur des questions posées qui par ailleurs ont toutes reçues les explications nécessaires et apparemment satisfaisantes, d'éviter notre rencontre et de me transmettre par messagerie électronique ses éventuelles réponses.

II-6 RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Monsieur le maire de la commune de TRÉPAIL a retourné son accord par courriel le jour même 4 février 2021, précisant (sic) : « *Je n'ai aucune objection à votre demande. Je n'ai pas, non plus, de question particulière* ».

(13) Le P.V. cosigné figure au bordereau des pièces annexes joint au présent rapport.

CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

III-1 OBJET ET ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Au cours des permanences

Le lundi 1^{er} février 2021 de 14 à 16 heures :

Aucune visite, excepté la présence du maire et du président provisoire.

Le mardi 2 février 2021 de 16 à 18 heures :

Monsieur VARLOT Christophe est venu demander des précisions sur le fonctionnement de l'ASA et signaler des inexactitudes dans l'affectation des parcelles familiales.

Monsieur BERTRAND Daniel a présenté la même demande.

Madame LOUCHET Sandrine est venue se renseigner sur ce qu'est une ASA et les raisons du courrier reçu, puisque sa propriété close de murs ne lui semble pas concernée.

Commentaires du commissaire enquêteur

Chacune de ces personnes a reçu les explications propres à ses questionnements. Aucune n'a souhaité écrire de remarque au registre d'enquête.

Le mercredi 3 février 2021 de 10 à 12 heures³⁰ :

Monsieur BEAUFORT Arnaud a écrit : *« je souhaite que l'ASA prenne modèle sur l'ASA d'Ambonnay et ne bétonne pas trop les chemins et ne surdimensionne pas les bassins.*

Monsieur VARLOT Christophe est venu se renseigner pour le compte d'une voisine qui souhaite savoir, en cas de création de l'ASA, si elle sera considérée comme membre malgré un refus d'adhésion.

Commentaires du commissaire enquêteur

Ces deux personnes ont reçu les explications propres à leurs interrogations et même plus, au cours d'un dialogue courtois. Aucune n'a souhaité écrire de remarque au registre d'enquête.

Hors permanence

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête du 12 au 31 janvier 2021 durée de l'enquête.

Pour mémoire, je rappelle le message électronique de madame Marielle BOREL et de monsieur Didier BOREL adressé à la sous-préfecture d'ÉPERNAY le 30 décembre 2020.

Je précise que ces personnes ne se sont pas déplacées au cours de l'enquête. Peut-être ont-elles trouvé les réponses à leurs remarques dans les courriers dont elles ont été destinataires. Ce message est considéré hors délais

Par voie postale en mairie

Aucun courrier ;

Par voie électronique en mairie et /ou préfecture :

Aucun courriel en mairie concernant l'enquête.

Idem à l'adresse mise à disposition par la préfecture.

Remarques du commissaire enquêteur :

Toutes les personnes venues se renseigner ont reçu les réponses précises à leurs interrogations.

Elles ont été informées des raisons de la création et du fonctionnement d'une ASA, notamment de l'importance du rôle de ses membres au cours des Assemblées générales et lors de la définition des travaux.

Je souligne le caractère chaleureux des échanges avec les personnes que j'ai rencontrées.

Appréciation globale du commissaire enquêteur :

Comme beaucoup de communes du vignoble Champenois, la commune de TRÉPAIL connaît aujourd'hui des problèmes de ruissellement et d'écoulement des eaux météoriques en milieu viticole qui engendrent des dégradations récurrentes des chemins d'exploitation et menacent les habitations du village.

Elle a initié et partagé avec un groupe de viticulteurs une réflexion sur cette problématique qui a abouti sur le projet de création d'une ASA présenté à l'enquête.

Sensibilisés par une situation qui les concerne, et les retours positifs sur les associations voisines en activité, les vigneronniers semblent conscients de l'intérêt de se donner les moyens de gérer librement au sein d'une Association les difficultés affectant leurs propriétés.

Les personnes que j'ai rencontrées se sont montrées plutôt favorables à la création de l'ASA, citant les bénéfices en termes de sécurité, confort de travail et économies de matériel évoqués par des propriétaires membres d'ASA voisines.

La fréquentation modérée du public au cours de l'enquête est due aux efforts de concertations et d'informations importants de la part de la commune envers les propriétaires du foncier viticole au travers de réunions publiques et de l'engagement de viticulteurs du groupe de travail ayant participé au projet.

Je souligne également qu'à l'issue de l'enquête le taux de réponse avoisine 62% montrant ainsi de l'intérêt au projet. L'assemblée générale du mardi 10 mars 2021 mettra un terme final à la démarche, adoptant ou non la création de l'ASA.

III-2 TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

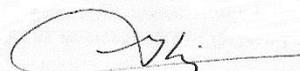
J'ai adressé ce jour à madame la sous-préfète de l'Arrondissement d'ÉPERNAY conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, le dossier d'enquête complété par :

- Le rapport d'enquête ;
- Les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- Le bordereau des pièces annexées au rapport ;
- Le registre d'enquête mis à la disposition du Public ;

Une copie du rapport et des conclusions motivées devra également être communiquée dans les meilleurs délais à monsieur le maire de TRÉPAIL.

À Reims, le 11 février 2021

Le commissaire enquêteur,



Michel CHOISY

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE TRÉPAIL

ENQUÊTE PUBLIQUE
du mardi 12 au dimanche 31 janvier 2021.

Concernant la création d'une
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
AYANT POUR OBJET L'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES
sur le territoire de la commune de TRÉPAIL

CONCLUSIONS ET AVIS
du commissaire enquêteur

Les conclusions du commissaire enquêteur sont indissociables du rapport d'enquête

Commissaire enquêteur :
Michel CHOISY par décision n° E20000087/51 du 5 novembre 2020
du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

TITRE II - CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les présentes conclusions motivées sont indissociables du rapport d'enquête

La commune de TRÉPAIL est située au Nord-Ouest du département de la Marne en région Grand Est. Elle est placée à équidistance des agglomérations de REIMS, CHÂLONS en CHAMPAGNE et ÉPERNAY. Depuis le 1^{er} janvier 2017 la commune est membre de la Communauté Urbaine du Grand REIMS qui regroupe 143 communes. Les 431 habitants du village de TRÉPAIL appelés Trépaillots et Trépaillotes vivent sur une superficie totale de 838 hectares (8,38 km²) avec une densité de 51 habitants par km². Les communes voisines sont : Verzy, Villers-Marmery, Billy le Grand, Vaudemange et Ambonnay.

La morphologie, les pentes du coteau viticole et les caractéristiques culturelles de ses parcelles de vigne engendrent des problèmes récurrents de ruissellement, d'évacuation des eaux et d'érosion des terres qui menacent le village, inondent la RD26 et dégradent les chemins d'exploitation.

Afin de remédier aux conséquences de ces événements, la commune mis en place un groupe de travail avec pour objectif la définition d'un périmètre pertinent pouvant servir de limites à une future ASA.

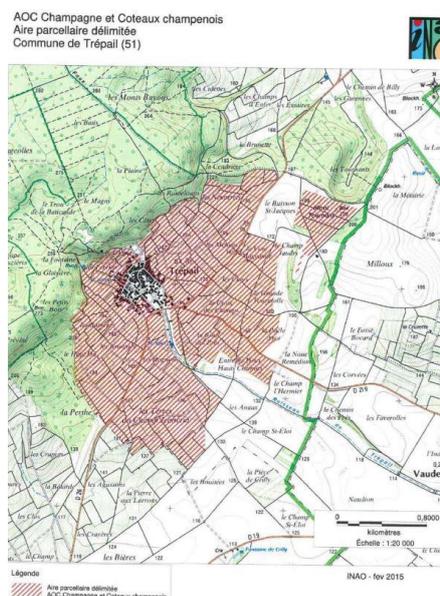
La commune de TRÉPAIL a confié à la Chambre d'Agriculture de la Marne la conduite du projet de création de l'ASA dont le dossier de constitution est l'objet de la présente enquête.

III-3 PROBLÉMATIQUE DU PROJET

Ensermé au cœur de son vignoble, le village de TRÉPAIL est blotti près de la forêt au milieu du versant entre 170 et 200 mètres d'altitude.

Le domaine viticole délimité par le périmètre du projet d'ASA concerne une superficie cadastrée totale de 275 hectares 66 ares et 74 centiares, divisée en 3196 parcelles partagées en 648 propriétaires. Il englobe le vignoble qui occupe l'ensemble d'un versant délimité, au nord-ouest par la lisière du massif forestier située entre 200 et 220 m d'altitude et vers l'aval du versant par la limite de l'AOC à 130 m d'altitude environ marquée par le talweg du ruisseau de Trépaill qui s'écoule nord-ouest /sud-est, en direction de Vaudemange.

La majorité de cette surface présente des pentes très importantes qui favorisent les phénomènes de concentration des eaux de pluie, notamment au cours d'épisodes orageux ou de forte pluviométrie. Les quelques fossés d'assainissement anciennement exécutés et les anciens aménagements ponctuels sont inefficaces. La situation liée au



ruissellement des eaux en provenance des coteaux engendre des dommages et des risques réels qui se manifestent pour l'essentiel :

- Par des submersions très régulières de la route départementale 26 créant un réel danger pour les usagers de la route ;
- Par des inondations et/ou des coulées de boue qui menacent régulièrement le village, ravinent et dégradent les chemins d'exploitation, portent atteinte à l'accès aux parcelles et la praticabilité des cultures ;
- Dans le vignoble ou l'érosion entraîne des départs de terre dommageables aux plants de vigne et au substrat ;
- Dans le milieu naturel, notamment par le ruissellement des eaux météoriques qui entraînent les polluants phytosanitaires vers les zones humides protégées et nuisent à la qualité des masses d'eau superficielles.

Face à cette situation, la Municipalité de TRÉPAIL soucieuse d'apporter une réponse collective adaptée, a pris en charge la maîtrise d'ouvrage du projet de création d'une ASA pour l'aménagement de ses coteaux viticoles.

III-4 CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur demande du Préfet de la Marne, le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête, en me référant sur :

- Le contenu du projet de création présenté et sur les éléments du dossier tels qu'ils ont été réglementairement constitués pour être présentés au Public ;
- L'action constante de la commune de TRÉPAIL ;
- La participation du Public ;

J'émet les appréciations suivantes :

Sur la concertation préalable :

La commune de TRÉPAIL a confié à la Chambre d'Agriculture de la Marne la conduite du projet de création de l'ASA objet de la présente enquête.

Le projet a rencontré un écho favorable compte tenu de la forte évolution du contexte viticole, des avancées en matière d'hydraulique douce et d'ingénierie paysagère favorisant le recours aux aménagements moins périlleux et respectueux de l'environnement.

Le projet de création de l'ASA a été présenté lors d'une réunion publique rassemblant environ quatre-vingts personnes en octobre 2019 au foyer rural Claude Beaufort, rue Saint Vincent de TRÉPAIL avec pour objectif d'informer les participants de la profession viticole des différentes alternatives légales possibles de gestion de l'assainissement des coteaux.

Le dossier de demande de création de l'ASA a été déposé en sous-préfecture d'Épernay qui a demandé fin octobre, la désignation d'un commissaire enquêteur au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et pris l'arrêté d'ouverture d'enquête le 10 décembre 2020.

Désigné pour conduire l'enquête et préalablement à son ouverture, j'ai organisé le jeudi 7 janvier 2021 une réunion en mairie de TRÉPAIL avec monsieur BOUVILLE Denis, maire de la commune et monsieur Jean Max DE FRANCE président provisoire de l'ASA afin d'examiner, prendre/ rappeler les dispositions au bon déroulement de l'enquête.

Sur les notifications aux propriétaires :

Les notifications individuelles ont été adressées les 17 et 18 décembre 2020 aux propriétaires inclus dans le périmètre de l'ASA par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

Les récépissés des LRAR sont conservés au secrétariat de la commune de TRÉPAIL.

Sur la prise en compte des documents de planifications et plans de protection :

La commune de TRÉPAIL est concernée par les Plan de Protection des Risques Naturels mis en œuvre dans le département.

- PPRn-Mouvement de terrain - Glissement de terrain – Fluage/solifluxion : Vallée de la Marne prescrit le 3 avril 2007 ;
- PPRn-Mouvement de terrain - Glissement de terrain – Glissement : Vallée de la Marne prescrit le 3 avril 2007 ;
- PPRn-Mouvement de terrain - Glissement de terrain – Glissement : cote Ile de France -Vallée Marne prescrit le 3 avril 2003 et modifié le 3 janvier 2008 ;

Le territoire communal de TRÉPAIL est compris dans l'aire du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie notamment pour ce qui relève de la diminution des pollutions et la protection de la ressource en eau ainsi que la prévention des inondations.

La commune n'est intéressée par aucun SAGE.

Par ailleurs TRÉPAIL est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté Urbaine « Le Grand Reims » approuvé le 17 décembre 2016.

La création de l'ASA est conforme aux orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) de son PLU. Les futures études préalables aux programmes de travaux d'aménagement des coteaux devront impérativement tenir compte des objectifs et orientations.

Sur le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête était complet, clair, de qualité et suffisamment explicite et détaillé pour permettre aux propriétaires et au Public d'appréhender et comprendre le projet et ses enjeux.

Il est en tout point conforme aux prescriptions des textes régissant l'enquête et notamment l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation.

Sur le déroulement de l'enquête :

La publicité légale de l'enquête accomplie par voie de presse et par affichage de l'avis au Public d'ouverture d'enquête a été conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête du 10 décembre 2020. En outre, cet avis a été publié sur le site internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr).

La publication de l'avis d'enquête a eu lieu dans les journaux locaux à la rubrique « Annonces légales » dans :

- Le quotidien L'UNION p. 29 du 28 décembre 2020 et p. 38 du vendredi 15 janvier 2021.
- Les petites affiches MATOT BRAINE : journal n°7896 du 28 décembre 2020 et journal n°7899 du 18 janvier 2021.

L'**affichage** de l'avis d'enquête a été effectué avant le 28 décembre 2020, au panneau d'affichage officiel de la mairie de TRÉPAIL dans les délais prescrits et pendant toute la durée de l'enquête.

Aucun incident n'est venu troubler l'enquête et les permanences du commissaire enquêteur qui se sont déroulées conformément aux modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020.

À l'issue de l'enquête, monsieur le maire de TRÉPAIL a certifié :

- Les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête publique ont été remplies ;
- Les conditions dans lesquelles les formalités de notifications individuelles aux propriétaires intéressés ont été faites ;
- Le nombre de bulletins d'adhésion, de refus d'adhésion et non renseignés reçus au secrétariat de la mairie de TRÉPAIL au mercredi 3 février 2021.

Dans ces conditions, j'estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre et au cadre juridique mentionné au paragraphe I-6.1 du rapport d'enquête.

Sur la participation du Public :

Au cours de mes permanences suivant l'enquête, j'ai reçu la visite de cinq personnes venues chercher de explications sur le fonctionnement de l'association et signaler des inexactitudes d'affectation de parcelles. À la suite des explications reçues, aucune n'a souhaité écrire d'observation sur le registre d'enquête mis à disposition au secrétariat de mairie de TRÉPAIL du mardi 12 janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021 et à la salle de réunion du conseil municipal pendant mes permanences du 1^{er} au 3 février 2021.

Sur les observations formulées :

Les observations recueillies ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse conformément à l'article L.123-16 du Code de l'Environnement et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral. Les observations étant plutôt des demandes renseignements ne demandaient pas d'autres précisions que celles explicitées directement aux intéressés par le commissaire enquêteur.

La commune a pris acte des observations sans ajouter de commentaires particuliers.

Les personnes rencontrées lors de mes permanences sont favorables à la création de l'ASA évoquant les avantages relatés par des membres d'autres ASA voisines ayant les mêmes missions.

Sur la pertinence du projet au regard de l'intérêt collectif :

Définies à l'article 4 des statuts de l'ASA, les missions concernent essentiellement des travaux de drainage, de captages de source, de transport et d'évacuation des eaux. Objectifs permettant de réduire les risques d'inondation et de coulées de boue pesant sur le village et responsables des dégradations des chemins d'exploitation.

Les travaux d'assainissement des chemins d'exploitation faciliteront l'accès aux parcelles permettant des interventions plus rapides des soins de la vigne notamment en période de traitement, d'autant que les traitements aériens ⁽¹⁴⁾ des vignes ont pris fin en 2014.

La sécurité de circulation des engins enjambeurs sera accrue par l'amélioration de l'état des chemins rendus plus sûrs par l'élimination du ruissellement, principale cause des ornières profondes et de la diminution de la portance du sol.

Ces progrès vont permettre des interventions mieux adaptées, mieux ciblées, mieux dosées, sources d'économie (traitements, périodes de soins des terres, vendanges, etc..) et généreront une diminution des coûts de production.

Le cumul de ces facteurs constitue une plus-value intéressante qui se traduit par la valorisation des parcelles dont l'accessibilité et le travail facilités par une sécurité accrue sont des comforts reconnus et appréciés par les exploitants.

Les statuts de l'ASA garantissent la participation, définissent la représentativité et le rôle de tous ses membres. Au regard des choix et de la réalisation des travaux, la représentation de la

(14) Interdiction d'épandage par voie aérienne des pesticides en France : Directive européenne CE/2009/128 du 21 octobre 2009 et loi dite « Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

propriété et les attributions de l'assemblée des propriétaires garantissent une souplesse de programmation des travaux qui constitue un avantage et une preuve de pondération.

Par ailleurs, l'ASA apportera un soutien pédagogique aux propriétaires désireux de mettre en œuvre des méthodes douces de lutte contre l'érosion ainsi que des exemples de retour d'expérience et pratiques culturelles innovantes dans la profession.

Compte tenu de ces principaux attendus, les missions de l'ASA s'exercent bien au bénéfice de ses membres et de l'intérêt collectif.

Sur la pertinence du projet à l'égard de l'intérêt général :

Les travaux d'aménagement des coteaux viticoles réalisés par l'ASA permettront de réduire les inondations et/ou coulées de boue dans le village participant en cela à la prévention et à la réduction des risques liée à la sécurité civile, contribueront à l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail des exploitations viticoles tout en contribuant à la diminution des dépenses publiques supportées par la commune.

Enfin, il est utile de rappeler que l'ASA est une structure institutionnelle capable par ses compétences de représenter, défendre les intérêts de ses membres et d'en assurer la représentativité auprès des instances civiles et administratives.

En ce sens elle participe également à l'intérêt général

En résumé :

Le projet d'association tel que présenté par la commune de TRÉPAIL est bien adéquat aux missions qu'elle envisage de conduire et le projet de statuts de l'ASA est en tout point conforme à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et à son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

III-5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Compte tenu de ce que j'ai pu connaître du projet dans le cadre de cette enquête et après avoir :

- Rencontré monsieur BOUDVILLE Denis maire de la commune de TRÉPAIL et monsieur DE FRANCE Jean-Max, président provisoire de l'assemblée générale ;
- Étudié et apprécié la conformité et la clarté du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Reçu le Public au cours de trois permanences les lundi 1^{er} février, mardi 2 février et mercredi 3 février 2021 ;
- Relaté le projet d'ASA dans mon rapport et le déroulement de l'enquête ;
- Vérifié le respect de la législation et textes réglementaires rappelés au paragraphe I-6.1 du rapport d'enquête ;
- Étudié et validé les pièces du dossier d'enquête énumérées au paragraphe I-8 du rapport d'enquête ;
- Rédigé le procès-verbal des observations du Public figurant sur le registre d'enquête et autres moyens mis à disposition du Public ;
- Établi le rapport d'enquête joint, complété par mes conclusions motivées ci-dessus ;
- Recueilli le certificat du maire de TRÉPAIL attestant de l'accomplissement des mesures de publicité, des conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête et de notifications individuelles ont été réalisées et convoquant les propriétaires intéressés en Assemblée Générale.

CONSIDERANT QUE :

- Le projet est légitime au regard des lois et de la réglementation ;
- L'enquête publique a été conduite conformément à la législation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 ;
- Le projet réduira les risques de sécurité civile, participera à la protection de l'environnement et apportera de la valeur ajoutée aux exploitations concernées ;
- La future ASA remplira bien des missions d'intérêt collectif et d'intérêt général ;

Pour ces motifs,

**J'émet, un AVIS FAVORABLE,
sans réserve ni recommandation
au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée,
ayant pour mission l'aménagement des coteaux viticoles,
sur le territoire de TRÉPAIL.**

À Reims, le 11 février 2021

Le commissaire enquêteur,



Michel CHOISY